



**ACCORD d'Etablissement sur la REDUCTION et l'AMENAGEMENT du
TEMPS de TRAVAIL relatif aux mesures locales d'application des
dispositions de l'ACCORD d'ENTREPRISE de la SOCIETE ALSTOM
Transport**

Entre

La Société ALSTOM Transport, Etablissement d'Ornans situé à Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny -
25290 ORNANS, représentée par Monsieur Rémi CAUSSE, Directeur

d'une part

et

Les organisations syndicales soussignées,

d'autre part

il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Cadre du dispositif

Les parties signataires souhaitent s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'accord central sur la réduction et l'aménagement du temps de travail conclu au niveau de la société ALSTOM Transport le 04 mai 1999, dont le présent accord reprend l'ensemble des dispositions, tant dans son préambule que dans ses dispositions particulières et viennent le préciser dans les articles ci-dessous.

Exposé des motifs

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

LB
ET
A

Enjeux et objectifs

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel de L'Etablissement ALSTOM Transport d'Ornans, personnel d'encadrement inclus, présent à la date de la signature et exerçant ses activités sur le territoire métropolitain.

Il ne concerne pas le personnel en PRP qui bénéficie par ailleurs de dispositions spécifiques et particulières.

Il sera fait référence à l'accord d'entreprise concernant les dispositions auxquelles l'accord d'établissement ne peut déroger, et qui sont énumérées à l'article 1 de l'accord d'entreprise.

ARTICLE 2 - DUREE DU TRAVAIL

2.1. - Ampleur de la réduction du temps de travail

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

2.2. - Modalités de la réduction du temps de travail

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

2.2.1 - L'entreprise doit effectuer en 1999, 45,8 semaines de travail effectif : déduction faite des week-end, des 5 semaines de congés payés légaux prévus par les articles L 223.2 et suivants du Code du Travail et des jours fériés légaux.

Ceci correspond pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 1999 à 8 semaines d'ici le 31 /12 /1999.

Le nombre de semaines effectivement travaillées varie tous les ans en fonction du positionnement des jours fériés. Le Comité d'établissement sera informé en début d'année.

2.2.2. - Le choix de l'horaire est celui prévu à l'article 2.2. 2. de l'accord central du 04 mai 1999 ;

Soit un horaire de 36 heures de travail effectif hebdomadaire générant 6 jours de RTT.

2.2.3. - Les jours dégagés dans le cadre du nouvel horaire (§ 2.2.2 a) suivront le régime suivant :

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

2.2.4 - Les congés ou jours de repos venant en supplément des conventions collectives de branche :

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

2.2.5 - Les différentes pauses ou périodes hors convention collective de branche

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

Pour les personnels travaillant en poste à l'année, il est convenu que les temps de pause tels qu'indiqués ci-dessus, seront indemnisés à hauteur de 50% (ces temps étant désormais exclus du temps de travail effectif), sous forme de jours dans la limite de 7 jours par an, versés dans le CET. (voir note d'application)

2.3. - L'organisation des horaires :

L'organisation de la réduction du temps de travail, effectuée selon les deux formes décrites au point 2.2.2. pourra prendre le cas échéant, la forme d'une annualisation telle que définie à l'article L.212.2.1 du Code du Travail dite modulation type III et décrite à l'article 2.3.2. ci-dessous.

A noter que pour les personnels travaillant en poste à l'année, leurs horaires de travail seraient organisés selon un mode permettant de dégager des jours de RTT et/ou des jours ou demi-journées de repos.

2.3.1. - La répartition du travail dans le cadre hebdomadaire

- En tenant compte de la réduction de la durée du travail indiquée ci-dessus, l'ouverture de l'établissement, de ses services et ateliers est en principe de 5 jours du lundi au vendredi sauf nécessités de service ou circonstances exceptionnelles,
- La durée hebdomadaire de travail est répartie sur 4,5 jours du Lundi matin au Vendredi midi. L'horaire hebdomadaire, dans les ateliers comme les bureaux, se compose de 36 heures de Temps de travail effectif.
- Des dispositions particulières s'appliquent au personnel forfaité et au personnel d'encadrement. (voir notes d'application)
- Horaire variable : compte tenu de la baisse de la durée du travail et de l'instauration d'un compte épargne temps prévu par le présent accord, le règlement d'horaire variable est adapté (voir le règlement mis à jour)

2.3.2 - L'horaire annualisé

Motifs de recours

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

La durée annuelle du temps de travail effectif :

Le recours à l'annualisation se ferait dans les conditions prévues par l'accord central du 04 mai 1999.

a) Limites maximales et répartition des horaires

L'amplitude normale des périodes hautes et basses est fixée dans son principe dans les limites de 40h (période haute) et 32h (période basse). Les situations exceptionnelles justifiant une amplitude supérieure seront traitées au cas par cas. Les limites maxi et mini totale restent celles fixées par l'accord cadre.

b) Période de décompte horaire

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

c) Programmation indicative des variations d'horaire

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999. Le Comité d'Etablissement sera consulté trimestriellement (Décembre, Mars, Juin, Septembre) sur la situation et sur les corrections à apporter, si besoin est, à la programmation indicative c.)

d) Délai de prévenance des changements d'horaire

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

e) Rémunération

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

f) Heures excédentaires sur la période

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

g) Chômage partiel

Chômage partiel en cours de période de décompte

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

Chômage partiel à la fin de la période de décompte

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

h) La compensation

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

**ARTICLE 3 - REMPLACEMENT DU PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
PAR UN REPOS COMPENSATEUR**

3.1. - Modalités de paiement des heures supplémentaires

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

3.2. - Remplacement des heures supplémentaires, dans le cadre de la semaine

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

3.3. - Remplacement des heures supplémentaires et excédentaires dans le cadre d'une annualisation

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

ARTICLE 4 - LE PERSONNEL D'ENCADREMENT : Ingénieurs et cadres

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

ARTICLE .5 - CONTREPARTIE EMPLOI

Dans le cadre de l'accord central et de l'engagement de l'entreprise en matière d'emploi, en contrepartie de la signature de l'accord la Direction s'engage à effectuer un volume de recrutement de 28 en 2 ans, toutes mesures confondues. Ceci représente un nombre de recrutement à hauteur de 5,8% de l'effectif actuel.(480)

ARTICLE 6 - COMPENSATION FINANCIERE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

ARTICLE 7 - Le PERSONNEL à TEMPS PARTIEL

Sans changement : se référer à l'accord central du 04 mai 1999

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACCORD

Un suivi local d'application de l'accord sera organisé dans les mêmes conditions que le suivi national

ARTICLE 9 - L'ECONOMIE DE L'ACCORD

Conformément à l'article 9 de l'accord d'entreprise, les parties signataires conviennent que l'ensemble des dispositions de l'accord d'entreprise, annexes 1 (CET) et 2 (AFC) incluses, du présent accord d'établissement, constituent un tout indivisible. Par voie de conséquence, si pour quelque raison que ce soit, une de ses dispositions ne pouvait être appliquée, l'ensemble dudit accord serait remis en cause.

Au regard des engagements pris et des contreparties apportées par l'entreprise aux salariés de l'établissement, les parties reconnaissent que, conformément aux articles L 135.2 et L 132.7 du Code du Travail le présent accord, au regard des intérêts de l'ensemble des salariés, met en place des dispositions globalement plus favorables que celles pouvant exister dans les accords et/ou usages existants dans l'établissement ALSTOM Transport d'Ornans sur les mêmes thèmes. La liste des accords d'établissement et usages est jointe en annexe.

Le présent accord se substitue aux accords d'établissement et usages existants sans pouvoir se cumuler aucunement avec l'un d'entre eux.

ARTICLE 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La signature du présent accord est subordonnée à l'information et la consultation du Comité d'Etablissement.

10
RTT

RTT

ARTICLE 11 - DUREE et REVISION

Le présent accord prend effet au plus tôt le 1^{er} novembre 1999. Il est conclu pour une durée indéterminée. En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible d'invalider tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires s'engagent à se réunir à nouveau pour adapter les dites dispositions.

ARTICLE 12 - FORMALITES de PUBLICITE

Le texte du présent accord est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et sera déposé à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

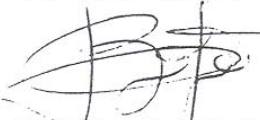
Une information sera organisée par la Direction afin de présenter et d'expliquer le nouveau dispositif qui sera mis en place.

Fait à Ornans, le 25/10/999

Pour les Organisations Syndicales

*Pour un accord excluant les articles
2-2-4 et 2-2-5 et 9 ainsi que
l'annexe 3*

FO - Le Délégué Syndical
Monsieur **BOLE**



CFDT - Le Délégué Syndical
Monsieur **BLET**



Pour l'Etablissement

Monsieur Rémi CAUSSE

